

Luxembourg, le 27 juin 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ complétant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité de personnes physiques. (6050SMI)

*Saisine : Ministre délégué à la Digitalisation
(5 avril 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de compléter le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité de personnes physiques, consécutivement à l'adoption de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (ci-après la « loi du 13 décembre 2021 »).

La loi du 13 décembre 2021 a en effet introduit dans la loi du 16 mai 2019 l'obligation pour les opérateurs économiques d'envoyer électroniquement leurs factures aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Dans ce cadre, elle introduit également un article 4^{ter} dans la loi du 16 mai 2019 dédié aux solutions techniques à utiliser pour l'établissement, l'émission, la réception ou le traitement de factures électroniques.

Ces solutions techniques ont nécessairement besoin afin de pouvoir identifier l'expéditeur et le destinataire de ces factures électroniques de manière fiable et non équivoque, de disposer d'attributs permettant d'identifier sans aucune ambiguïté les entités participant à l'opération concernée.

Selon les auteurs, l'utilisation du numéro d'identité des personnes morales apparaît comme constituant la solution la plus appropriée dans la mesure où toutes les entreprises disposent d'ores et déjà d'un tel numéro d'identité.

C'est pourquoi le présent projet de règlement grand-ducal entend inclure les fichiers utilisés pour l'établissement, l'émission, la réception ou le traitement des factures électroniques dans la liste des fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité de personnes physiques et morales.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)